

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 20 (1875)
Heft: 19

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 19.

Lausanne, le 12 Octobre 1875.

XX^e Année.

SOMMAIRE. — Ecoles préparatoires d'officiers. — Nominations ; circulaires et actes officiels.

ÉCOLES PRÉPARATOIRES D'OFFICIERS D'INFANTERIE.

**Plan d'instruction pour 1875 (article 106 de l'organisation militaire fédérale.)
approuvé par le Département militaire fédéral le 17 septembre 1875.**

I. Effectif de l'école. On appellera aux écoles :

- a) Les sous-officiers et soldats d'un arrondissement de division déclarés qualifiés pour assister à une école préparatoire d'officiers et désignés à cet effet par les autorités cantonales (art. 38 de l'organisation militaire) ;
- b) Le personnel d'instruction ;

La comptabilité sera confiée aux élèves mêmes de l'école préparatoire d'officiers, sous la direction de Messieurs les instructeurs.

II. Ordre journalier. Suivant le règlement et le plan d'instruction pour les écoles de recrues.

On donnera dans la règle chaque jour quatre heures d'instruction théorique avant midi, et on consacra également quatre heures de temps aux exercices pratiques qui auront lieu dans la règle après-midi. Suivant l'état de la température et le but de l'exercice, il est permis à Messieurs les instructeurs d'arrondissement de fixer les exercices théoriques après midi et les exercices pratiques avant midi. Plus on alternera entre l'instruction théorique et pratique, suivant la saison, plus on exigera que les élèves y participent intellectuellement et meilleurs seront les résultats de l'instruction.

III. Subsistance. Afin de laisser plus de temps libre aux élèves pour la lecture, les travaux de propreté, pour se préparer à l'instruction ainsi que pour se reposer, on ne fera pas l'ordinaire, mais la pension avec souper obligatoire chez le cantinier est autorisée.

IV. Entrée au service. Garde de police. L'entrée au service et l'organisation de l'école auront lieu de la même manière que dans les écoles de recrues, mais avec les changements qui se produiront d'eux-mêmes.

L'école formera une compagnie avec un instructeur comme chef ; les charges seront remplies alternativement par les élèves.

On établira les livres, listes et registres réglementaires, on fournira les rapports et on commencera régulièrement le service.

Le service de la garde de police sera fait par le personnel de l'école.

V. Instruction. Le tableau ci-après contient les branches de service sur lesquelles l'instruction doit être donnée ainsi que le temps qui devra être consacré à chacune d'elles. Comme cela a déjà été mentionné ci-dessus, il n'est pas exigé de s'en tenir strictement à la répartition des branches de service, telle qu'elle a été fixée pour chaque jour, mais il est au contraire réservé aux commandants des écoles, de procéder suivant les circonstances, moyennant que le but de l'instruction soit atteint.

Il est entendu que la distinction faite entre les branches d'instruction théorique et les exercices pratiques ne peut pas avoir pour conséquence de séparer complètement un sujet d'instruction qui par lui-même revêt ces deux caractères. Ainsi, par exemple, les exercices pratiques prévus pour l'exercice et le commandement, ainsi que les manœuvres de tirailleurs et le service de sûreté, constituent une partie importante des branches théoriques de la tactique et elles doivent se réunir et se confondre entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul tout, alors